

AFFAIRE N° 6. - Approbation du traité constitutif conclu entre Monsieur le Vice-Recteur et la Commune de Saint-Denis pour le fonctionnement du Collège d'Enseignement Secondaire Jules Reydellet.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Conformément à la réglementation en vigueur, la transformation d'un C.E.G. municipal en C.E.S. entraîne un certain nombre d'obligations pour la Commune, s'agissant du fonctionnement de l'établissement. Ces obligations sont fixées par un traité constitutif conclu entre le Vice-Rectorat et la Mairie. En résumé, les dépenses obligatoires concernent essentiellement une participation de 500 Frs par élève et par an, la prise en charge du personnel de service et le renouvellement du matériel d'enseignement.

Compte tenu de l'imprécision des termes de la convention, une réunion a été organisée le 5 Mars dernier avec Monsieur le Vice-Recteur et la Préfecture. Il a été décidé qu'une annexe serait intégrée à la convention-type pour fixer les limites de la participation communale. Cette annexe pose le principe que tout engagement de dépenses doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les différents services pour éviter que la Commune ne se voit imposer des charges trop lourdes.

Mesdames et Messieurs, je vous demande l'autorisation de signer cette convention et son annexe.

TRAITE CONSTITUTIF

Entre le MINISTRE de l'EDUCATION NATIONALE, représenté par le REcteur de l'Académie d'Aix Marseille, agissant au nom de l'Etat,  
et le MAIRE de la VILLE de SAINT.DENIS, autorisé par délibération du Conseil Municipal à signer le présent traité dont ledit Conseil a approuvé la teneur,  
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - La VILLE de SAINT.DENIS s'engage à maintenir pendant la période du 1er Janvier 1974 au 31 Décembre 1975 son C.E.S. Municipal mixte dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. - La VILLE est tenue d'effectuer les travaux rendus nécessaires par l'accroissement de l'effectif scolaire et de veiller à ce que les bâtiments répondent aux exigences d'un fonctionnement normal du C.E.S. Municipal mixte Jules Reydellet.

Les travaux d'agrandissement approuvés par le Ministre de l'Education Nationale pourront faire l'objet de subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires prévues à cet effet.

En outre, la VILLE s'engage à exécuter chaque année les travaux de réparation, transformation et remise en état des locaux, selon un programme établi par le Bureau d'Administration en sa séance du mois de Mars. Certains de ces travaux pourront donner lieu à subvention de l'Etat.

Il est entendu que les travaux envisagés ci-dessus comprennent les travaux proprement dits et les acquisitions de matériels considérés comme immeuble par destination, notamment le matériel des cuisines et des salles scientifiques.

En dehors des cas de premier équipement à la charge de l'Etat, prévu par le décret n° 62 409 du 27 Novembre 1962, l'acquisition du matériel et mobilier nécessaires au fonctionnement (complément, renouvellement, modernisation) du C.E.S. Municipal mixte Jules Reydellet est à la charge de la VILLE qui peut recevoir une subvention calculée selon la valeur du centime communal.

Il est précisé :

- que les matériels attribués gratuitement au titre de premier équipement ou acquis par la Ville à l'aide de subventions de l'Etat doivent conserver leur destination première ;
- que les locaux scolaires dont la construction a été financée sur le chapitre 66.31 n'ouvrent pas droit à l'attribution de mobilier ou de matériel du premier équipement.

ARTICLE 4. - L'enseignement comprendra les sections autorisées par décisions ministérielles.

ARTICLE 5. - L'externat est gratuit et il est absolument interdit d'exiger des familles d'autres frais scolaires que ceux d'externat surveillé, dont le montant est fixé par l'Etat.

ARTICLE 6. - En plus des sommes prévues pour les travaux énumérés à l'article 2 (3ème alinéa), la VILLE s'engage à inscrire à son budget, au nombre des dépenses obligatoires qui lui incombent, les crédits nécessaires au paiement des frais ci-après :

- Premier groupe de dépenses :

- a) - logement du chef d'établissement et du personnel de direction ;
- b) - traitements et indemnités du concierge et du personnel nécessaire au service de l'externat, dont le nombre est fixé à 12 à la signature du présent traité. Ce nombre sera révisé, en accord avec le chef de l'établissement et après avis du bureau d'administration, en fonction des variations des effectifs de l'établissement.
- c) - chauffage, éclairage, force motrice, gaz et eau de l'externat (y compris les logements de fonctions).

Si l'évaluation des dépenses réelles (comptage par exemple) ne peut être effectuée, la répartition de ces dépenses entre l'internat et l'externat sera établie de la manière suivante :

Chauffage, éclairage, gaz et eau : externat 7/10, internat 3/10 ou bien externat 9/10, demi-pension 1/10 s'il n'y a pas d'internat.

Force motrice au prorata des puissances installées à l'externat et à l'internat.

- d) - entretien des locaux de l'externat (y compris des logements de fonctions) ;
- e) - renouvellement et modernisation du mobilier et du matériel d'externat et d'enseignement; du matériel, du mobilier et des machines-outils des ateliers.

- Deuxième groupe de dépenses :

évaluées à 1 400 000 Frs CFA (y compris l'allocation de 1 500 Frs CFA par élève du fonds scolaire départemental).

- a) - entretien (y compris blanchissage du linge de l'externat), réparation du matériel et du mobilier de l'externat ;
- b) - fournitures diverses :

- imprimés et fournitures diverses;  
- documentation générale (abonnement au Bulletin Officiel de l'Education Nationale, aux fascicules de documentation administrative et à diverses publications utiles à la documentation de l'établissement);

- frais de P.T.T.;
- carburants et lubrifiants;
- infirmerie, hygiène et sécurité.

c) - dépenses d'enseignement et d'éducation : entretien et réparation du matériel d'enseignement (y compris technologie, travaux manuels éducatifs et enseignement ménager), de laboratoires, de bibliothèques, de matériels audiovisuels et didactiques tels que livres, films, disques, cartes, diapositives.

Dépenses d'éducation : cinémathèque, abonnements divers (notamment aux publications du B. U. S.).

#### Distribution des prix.

d) - fonctionnement des ateliers (y compris sections commerciales) : entretien et réparation du matériel et des machines-outils; fourniture du petit matériel, de l'outillage et des matières premières; fournitures diverses et force motrice.

Le chef d'établissement, responsable de la bonne utilisation des crédits affectés au fonctionnement du C.E.S. Municipal mixte Jules Reydellet en aura la disposition sous le contrôle de l'autorité académique. Les dépenses seront engagées par l'administration municipale sur ses indications et en accord avec lui.

ARTICLE 7. - Les crédits inscrits à l'article 6 ci-dessus sont évaluatifs. Leur total constitue la somme minimale que la VILLE de SAINT-DENIS s'engage à inscrire à son budget pour l'année 1974.

Tous les ans, pour la préparation du budget communal, l'autorité municipale et le bureau d'administration procéderont d'un commun accord à la réévaluation de ces crédits en fonction des conditions générales d'exploitation, du nombre d'élèves, de la structure pédagogique de l'établissement, de la situation financière de la Commune et, pour les dépenses du deuxième groupe, des variations des coûts moyens par élève des établissements nationalisés.

ARTICLE 8. - Le présent traité est conclu pour la période du 1er Janvier 1974 au 31 Décembre 1975, sauf modifications, dans l'intervalle, de la législation relative au C.E.S. Municipal mixte.

LE MAIRE. - Ce traité et ces annexes ont été rendus nécessaires par les demandes incessantes qui mettaient un peu au pied du mur. Nous avons des dépenses qui, normalement, n'étaient pas prévues à notre budget, puisque nous y avons simplement inscrit les 3 000 000 du fonctionnement et rien d'autre. Le Directeur de l'Etablissement nous demande des réparations, des agrandissements et des améliorations - justifiées - mais qui coûtent fort cher. Tout cela nécessitait ce traité qui fixe les responsabilités de chacun, c'est-à-dire de l'Etat et de la Commune dans ce C.E.S.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.